

GE_GERICHTE AC/1929/2017 vom 3. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_1929_2017

FR: GE_GERICHTE AC/1929/2017 du 3 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE AC/1929/2017 del 3 luglio 2017

Erwägungen

E. 1

1.1 Selon l'art. 49 al. 1 Cst., le droit fédéral prime le droit cantonal qui lui est contraire. Ce principe de la primauté du droit fédéral fait obstacle à l'adoption ou à l'application de règles cantonales qui éludent des prescriptions de droit fédéral ou qui en contredisent le sens ou l'esprit, notamment par leur but ou par les moyens qu'elles mettent en œuvre, ou qui empiètent sur des matières que le législateur fédéral a réglementées de façon exhaustive. Cependant, même si la législation fédérale est considérée comme exhaustive dans un domaine donné, une loi cantonale peut subsister dans le même domaine en particulier si elle poursuit un autre but que celui recherché par le droit fédéral. En outre, même si, en raison du caractère exhaustif de la législation fédérale, le canton ne peut plus légiférer dans une matière, il n'est pas toujours privé de toute possibilité d'action. Ce n'est que lorsque la législation fédérale exclut toute réglementation dans un domaine particulier que le canton perd toute compétence pour adopter des dispositions complétives, quand bien même celles-ci ne contrediraient pas le droit fédéral ou seraient même en accord avec celui-ci (ATF 143 I 352 consid. 2.2; 138 I 435 consid. 3.1; 137 I 167 consid. 3.4; 135 I 106 consid. 2.1; 133 I 110 consid. 4.1).

E. 1.2

Bien que selon l'art. 104 al. 1 CPC, le tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale, les parties ne disposent d'aucun droit à ce que le juge se prononce sur l'assistance judiciaire et l'indemnisation du défenseur d'office dans la décision finale. Il ne ressort en effet pas de la loi que l'expression " frais " viserait aussi la décision sur l'assistance judiciaire et le montant de l'indemnité du défenseur d'office (arrêt du Tribunal fédéral 5A_689/2015 du 1^{er} février 2016 consid. 5.4).

E. 1.3

Les cantons sont compétents pour fixer le défraiement de l'avocat commis d'office (art. 96 CPC en relation avec l'art. 95 al. 3 let. b et l'art. 122 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5D_276/2020 du 20 mai 2021 consid. 4.1). Dans le canton de Genève, le Conseil d'Etat a adopté le Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ E 2 05.04). Selon ce règlement, la décision fixant la rétribution de l'avocat d'office (décision de taxation) est rendue par le greffe de l'assistance juridique et peut faire l'objet d'une demande de reconsidération auprès du président du Tribunal de première instance dans les 10 jours dès sa notification (art. 18 al. 1 et 2 RAJ).

E. 1.4

La procédure d'assistance juridique relève de la juridiction gracieuse (cf. ATF 141 I 241 consid. 3.1). En matière de juridiction gracieuse, le CPC ne trouve directement application

que lorsque le droit fédéral prescrit lui-même de confier l'affaire à une autorité judiciaire. Lorsque le canton peut désigner l'autorité compétente (autorité administrative ou judiciaire), il règle aussi la procédure (ATF 139 III 225 consid. 2).

E. 1.5

En l'espèce, il résulte des principes susmentionnés que le CPC attribue aux cantons la prérogative de fixer la rémunération du conseil juridique commis d'office. Les cantons peuvent donc choisir l'autorité compétente pour statuer dans ce domaine et régler la procédure. La procédure de contestation d'une décision fixant la rémunération de l'avocat d'office ne relève ainsi pas du CPC. En tout état, le CPC ne se prononce pas sur la voie de droit ouverte contre la décision fixant la rémunération de l'avocat d'office, de sorte que, même à supposer qu'il trouve application, il n'apparaît pas que la solution retenue à l'art. 18 RAJ soit contraire au droit fédéral. Ainsi, contrairement à ce que soutient la recourante, l'art. 18 al 2 RAJ qui prévoit la voie de la reconsidération pour contester la décision fixant la rétribution de l'avocat mandaté d'office ne viole pas le principe de la force dérogatoire du droit fédéral. Il s'ensuit que faute pour la recourante d'avoir opté pour la bonne voie de droit, son recours sera déclaré irrecevable. Néanmoins, étant donné que la recourante a agi dans le délai de 10 jours applicable à la demande de reconsidération, son recours sera transmis au président du Tribunal de première instance pour être traité comme une demande de reconsidération.

E. 2

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, il n'y a pas lieu, vu l'issue du recours, à l'octroi de dépens. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.